



PRÉFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-*964* du *15* JUIL. 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES SUR LA COMMUNE DE LANOBRE AU LIEU-DIT "VAL"

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la société EUROVIA PCL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées au lieu-dit « Val » sur la commune de LANOBRE ;
- VU le dossier reçu en préfecture le 10 avril 2013, par lequel monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de Président de la société GRANITS DU CENTRE dont le siège social est rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter, au profit de cette société, la carrière et ses installations annexes susvisées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société GRANITS DU CENTRE dont le siège social est rue du Commandant Charcot à 87220 FEYTIAT, se substitue à la société EUROVIA PCL dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées au lieu-dit « Val » sur la commune de LANOBRE .

Article 2 – Afin de prendre en compte l'évolution récente de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (installations de concassage, criblage), le tableau des activités présent à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 est modifié de la façon suivante :

| N° rubrique | Désignation des activités | Volume autorisé | Régime | Seuil |
|-------------|---------------------------|---|----------------|--|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | 90 000 t/an maximum 130 915 m ² | Autorisation | - |
| 2515-1b | Concassage, criblage | 450 kW | Enregistrement | P > 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW |

Article 3 - L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANOBRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 6 –

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Monsieur le sous préfet de MAURIAC,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de LANOBRE chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société GRANITS DU CENTRE, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 15 JUL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI